



REGLEMENT GENERAL RELATIF A L'INSTALLATION DES COMMERÇANTS AMBULANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;

Vu le Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 fixant les tarifs pour les droits de stationnement sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités de vente qui sont exercées sur le domaine public en dehors des foires et des marchés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Les installations de type food-trucks (ou camions-restaurant), commerces itinérants ou étalages de toutes sortes sur le domaine public, pour une durée et une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable de Monsieur le Maire qui prendra la forme d'un arrêté.

ARTICLE 2

Toute personne désirant obtenir une telle autorisation est tenue de déposer en mairie une demande écrite par l'intermédiaire du formulaire ci-joint au moins un mois avant la date présumée de l'occupation.

Cette demande doit contenir les éléments d'information suivants :

- Coordonnées du demandeur
- Renseignement concernant le ou les emplacements souhaités. Seuls les emplacements définis par la Ville pourront être demandés sous réserve des disponibilités.
- Renseignement sur l'installation (dimensions, superficie). Il conviendra de transmettre un reportage photographique en couleur afin de se rendre compte de l'impact environnemental. La Ville se réserve le droit de refuser une demande si l'installation ne répond pas à un minimum d'esthétisme.
- Renseignement sur les produits et/ou denrées vendus
- Jours et heures d'ouverture ainsi que la durée
- Renseignement concernant le véhicule

Le demandeur devra fournir les documents suivants :

- carte de commerçant ambulant
- Assurance responsabilité professionnelle
- Carte d'identité
- Certificat d'hygiène (HACCP ou autre équivalences)

ARTICLE 3

Les emplacements définis par la Ville sont les suivants :

- Parking du Stade
- Parcours de Santé
- Parking à côté du rond-point des Droits de l'homme (face au Mc Donald's)
- Extérieur du Jardin public (Trottoir côté avenue Sadi Carnot)
- Parcours de Santé

- Parc Bourdeu (Parking Sous-Préfecture ou parking Carrerot)
- Parking de la Gare
- Parking des Oustalots
- Route de Bayonne (Sortie d'Oloron Sainte-Marie)
- Route de Pau (parking rue Jéliote)
- A Soeix, au niveau de l'arrêt de bus, sur le grand trottoir/placette

La Ville se réserve le droit de refuser une demande selon le lieu choisi en fonction des activités qui se trouveront à proximité des emplacements dans un souci de préserver le commerce sédentaire.

L'installation sera réalisée par le service Domaine Public – Plaçage.

ARTICLE 4

Les horaires de vente sont fixés par la Ville. La fin des ventes est fixée, sans exception, à minuit. Pour les installations mobiles, le montage ne pourra s'effectuer qu'à partir de 6h du matin et avant le début des ventes.

ARTICLE 5

Les autorisations prendront la forme d'un arrêté de permis de stationnement. Elles ne seront valables que pour la durée autorisée. Ces autorisations ne sont, en aucun cas, renouvelables tacitement.

Toute demande de renouvellement d'autorisation devra être faite conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué.

ARTICLE 7

Les installations devront être autonomes en eau et en électricité.

ARTICLE 8

Les emplacements occupés doivent être tenus, par les permissionnaires, en constant état de propreté.

ARTICLE 9

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

ARTICLE 10

Les autorisations accordées sont révocables à tout moment. Elles peuvent être résiliées sans que le ou les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation :

- pour infraction du présent règlement,
- pour absentéisme non justifié,
- pour défaut de paiement,
- pour tout motif d'intérêt public.

ARTICLE 11

La redevance de l'emplacement est fixée par délibération du 25 juin 2014 et devra être payée dans le mois qui suit la demande de paiement.

ARTICLE 12

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

ARTICLE 13

Il est expressément défendu aux personnes autorisées :

- de troubler l'ordre public par des altercations, tapages, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrités publiques....
- de détériorer l'espace public, sous peine de devoir assurer la remise en état aux frais du titulaire de l'autorisation.
- de vendre à la criée les articles mis en vente
- de mettre en vente ou en distribution sous quelques formes que ce soit des animaux vivants

ARTICLE 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée par la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale ou toute administration habilitée à effectuer des contrôles et donneront lieu à des sanctions.

Indépendamment des sanctions particulières propres à certaines infractions, le titulaire de l'emplacement pourra faire l'objet d'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement
- la suspension temporaire de 15 jours au bout de 3 avertissements
- l'exclusion définitive qui peut être prononcée
 - sans mise en demeure :
 - lorsque l'emplacement est occupé sans droit ni titre.
 - lorsque l'emplacement aura été cédé ou sous-loué (sanction visant le titulaire et le locataire).
 - après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée :
 - en cas de non-paiement dans les délais prescrits de la redevance.
 - en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le titulaire.
 - en cas d'exploitation dans des conditions non autorisées par le présent arrêté.
 - en cas d'infraction répétée au présent arrêté.

ARTICLE 15

Monsieur le Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 6 avril 2022

Le Maire,

Bernard UTHURRY